

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DES TEMPLIERS

La Maire d'Epinay sur Orge,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L211-12,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Agriculture du 27/04/1999 pris en application de l'article 211-1 du Code rural, qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu les arrêtés municipaux du 19/08/1989 et n° 079/2017 du 06/06/2017,

CONSIDERANT la valeur environnementale, paysagère et historique du parc des Templiers,

CONSIDERANT la fragilité de la faune, de la flore, des milieux naturels et des espaces paysagers du site,

CONSIDERANT l'intérêt du site pour l'accueil et la sensibilisation du public, notamment des plus jeunes,

CONSIDERANT que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au parc des Templiers,

ARRETE

Article 1 – Domaine d'application

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parc des Templiers, de ses équipements et infrastructures.

Le parc des Templiers est sis rue de la Croix-Ronde, à Epinay-sur-Orge.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents communaux présents dans le parc des Templiers, ou tout autre agent missionné à cet effet.

Toutes activités se déroulant dans le parc (loisirs, prestations de service, activités associatives, missions des services municipaux, ...) sont soumises aux règles fixées par le présent règlement, nonobstant l'application des règles particulières propres à chaque activité, dont disposent les lois et règlements en vigueur.

Des dérogations au présent règlement peuvent être ponctuellement accordées si elles apparaissent nécessaires et justifiées, répondant à un motif d'intérêt général, notamment dans le cadre de conventions passées entre la commune d'Epinais-sur-Orge et un tiers. Les demandes de dérogations doivent être adressées par mail ou par courrier au maire (contact@epinaysurorge.fr).

Toute question relative au fonctionnement du parc des Templiers et à des aspects techniques et de sécurité peut être adressée par mail ou par courrier au maire (contact@epinaysurorge.fr).

Article 2 – Délimitation du site - Composition

Le site du parc des Templiers est implanté sur les parcelles cadastrales AN 835, AN 777, AN 617.

Le parc de stationnement du parc est implanté sur les parcelles cadastrales AN 788, AN 785.

L'accès se fait par le parc de stationnement public sis rue de la Croix-Ronde.

Le parc des Templiers comprend les équipements publics suivants :

- Le site du petit train (géré par une association loi 1901)
- Deux aires de jeux pour enfants
- Un caniparc
- Des tables et bancs de pique-nique
- Un parcours santé
- Des aires de sport (foot, basket)
- Un skate parc
- Une table de ping pong
- Une table de teqball
- Un mur de graff
- Un verger
- L'ilot des loisirs (espace ensablé, container et scène fixe)

Article 3 – Affichage et diffusion

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance du public par un affichage à l'entrée principale du site (rue de la Croix-Ronde), en mairie, sur le site internet de la commune, de manière visible et accessible à tous. Il est annexé à toute autorisation d'occupation du domaine communal et à toute autorisation d'accès.

Article 4 – Accès au public et conditions d'ouverture

L'accès et la visite du parc des Templiers ouvert au public est libre et gratuit, tous les jours de l'année de 6h30 à 22h.

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée principale du site, rue de la Croix-Ronde.

Après fermeture automatique des portails et portillons en fin de journée, la sortie du site reste possible depuis l'intérieur.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier de sécurité, l'accès au parc des Templiers peut être interdit partiellement ou en totalité, et son évacuation décidée. En cas de gros travaux pour motifs de sécurité ou de salubrité, le site peut être momentanément fermé, en totalité ou en partie. Dans ce cas, un affichage est apposé à l'entrée du site. En cas de fermeture prolongée, un arrêté temporaire de fermeture est pris par le maire et porté à la connaissance des usagers.

Les secteurs en travaux, les friches, le verger, les installations privées du petit train ne sont pas autorisées au public, sauf autorisation exceptionnelle.

Accusé de réception en préfecture .../... 091-219102167-20220707-AR246-2022-AR Date de télétransmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Si les circonstances l'exigent (notamment dans le cadre du plan Vigipirate), des mesures de contrôle des accès peuvent être instaurées, comprenant si nécessaire une fouille visuelle des sacs, des palpations de sécurité et/ou le contrôle des véhicules par des personnes habilitées.

Les modalités d'accueil et d'accès au site peuvent également être modifiées à l'occasion de manifestations exceptionnelles organisées ou autorisées par la commune d'Epina-sur-Orge. Dans ce cas, une information est affichée à l'entrée principale du site, diffusée sur les moyens de communication de la commune.

Article 5 – Accueil des personnes à mobilité réduite

Le parc des Templiers étant un espace naturel, pour des raisons de sécurité, il est recommandé aux personnes en situation de handicap de se faire accompagner dans leurs déplacements sur le site. Malgré des cheminements aisés pour les déplacements difficiles, le site reste un espace naturel végétalisé, accusant un dénivelé important dans sa partie ouest.

Un portique d'accès permet l'accès aux fauteuils roulants d'aller et venir à l'entrée principale du parc.

Article 6 – Tranquillité – Salubrité - Sécurité

Tout usager, visiteur ou occupant temporaire est invité à se conformer au présent règlement et aux exigences relatives à la sécurité et la salubrité du site. De même, il s'oblige à respecter la tranquillité des lieux, des riverains et des autres visiteurs, ainsi que la propreté du site.

Le personnel communal veille au bon ordre de l'équipement. Toute personne, dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale, à la décence et à l'ordre public, reçoit l'injonction de quitter le parc des Templiers par des agents habilités.

Dans toute l'enceinte du parc des Templiers et sur chaque équipement, les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents, enseignants ou accompagnateurs. Ces derniers doivent veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, tel que mentionné sur la signalétique en place, et les utilisent conformément à leur usage.

Pour préserver la propreté des sites, les détritiques doivent être soit emportés, soit déposés dans les poubelles prévus à cet effet. Le dépôt des déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants, et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble du parc des Templiers. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents habilités.

Article 7 – Accès des animaux

L'accès des animaux de compagnie est autorisé à condition qu'ils soient tenus en laisse, quelle que soit leur taille.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans le parc sous réserve d'être tenus en laisse et muselés. Les chiens de première catégorie y sont strictement interdits. Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Du fait de sa présence, il doit notamment veiller à ne provoquer ni gêne, ni risque pour les autres usagers. Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les agents habilités. Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tout lieu en compagnie de leur maître à condition d'être tenus en laisse ou au harnais.

.../...

La vente d'animaux est interdite.

L'accès au caniparc et son utilisation sont régis par un règlement intérieur particulier, annexé au présent règlement intérieur.

Article 8 – Equipements publics et techniques – Fréquentation du public

Dans la totalité du parc des Templiers, il est interdit de :

- Modifier, démonter ou dégrader les aménagements existants
- Installer des équipements autres que ceux mis en place par la commune
- Déplacer ou modifier le mobilier mis à disposition du public
- Apposer des affiches ou écriteaux mobiles
- Distribuer des tracts
- Effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit hors des espaces prévus à cet effet
- Faire figurer tout pictogramme ou autre signe distinctif qui n'aurait pas reçu une autorisation expresse de la commune

Sont également interdits sur la totalité du parc des Templiers :

- L'allumage de feux, de barbecue, de pétards, de fusées et de feux de bengale,
- Le camping et le bivouac,
- Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif,
- Le dressage et la promenade de chiens non tenus en laisse en groupe à l'extérieur du caniparc,
- Les quêtes de toute nature,
- Toute forme de publicité sans autorisation du maire,
- L'escalade des constructions, comme les infrastructures du petit train ou de l'îlot de loisirs,
- L'accès aux personnes en état d'ébriété,
- Les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site
- Le commerce ambulancier
- Les quêtes de toute nature
- Les pétitions, racolage, propagande
- La publicité de quelque forme que ce soit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles et sur le parking

Et de manière générale tout comportement et toute activité de nature à gêner la tranquillité des visiteurs et des riverains.

Article 9 – Autorisations particulières

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation du maire sur le parking, aux entrées et à l'intérieur du parc y compris dans le caniparc :

- Toute autre activité lucrative.
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires.
- Les cours collectifs gratuits ou payants.
- Les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants).
- Les pique-niques ou repas collectifs de plus de 10 personnes.
- Les prises de vue photographiques ou audiovisuelles professionnelles (photos de mariage, de publicité, de mode...), le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, ainsi que les enquêtes ou les sondages d'opinion. Les activités commerciales et professionnelles autorisées donnent lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.
- L'affichage d'information à caractère non publicitaire pour les animations locales.
- L'accrochage temporaire d'expositions non commerciales de quelque forme que ce soit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles et sur le parking.

- La sonorisation de manifestations publiques autorisées dans le respect du règlement en vigueur sur les bruits de voisinage.
- Le commerce ambulancier.

Des règles techniques, environnementales et de propreté, fixant les conditions d'occupation des manifestations e autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées.

Un état des lieux contradictoire peut être établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers. Ces différentes activités peuvent être refusées pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de trouble à la tranquillité du site ou de gêne des autres activités du parc des Templiers.

Article 10 – Préservation des sites et des paysages

Sont interdites toutes les actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, notamment :

- La coupe et l'abattage des arbres et végétaux
- L'extraction de matériaux
- Le remblaiement des zones végétales
- Le dépôt d'ordures et de déchets verts
- Le dépôt au sol des mégots de cigarette, papiers, détritux, masques...
- La pollution des sols
- Le stockage de matériaux divers.

Article 11 – Préservation de la faune et de la flore

La faune et la flore sont fragiles et les milieux naturels sont sensibles. La préservation de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Aussi, afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, toutes les activités pouvant nuire au maintien des espèces végétales ou animales locales sont interdites, notamment :

Pour la faune :

- L'atteinte à l'intégrité des animaux sauvages et domestiques présents dans le parc,
- La perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales, comme effrayer, capturer, pourchasser ou faire pourchasser un animal,
- Le prélèvement d'œufs d'oiseaux,
- Le nourrissage de la faune sauvage,
- La perturbation du nourrissage des animaux
- L'introduction d'espèces animales domestiques ou sauvages.

Pour la flore :

- La destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales,
- La mutilation des plantations et la détérioration des massifs,
- L'introduction d'espèces végétales
- La coupe des arbres

Article 12 - La chasse

La chasse est strictement interdite sur l'ensemble du site en toute saison. Il est interdit de poser des pièges dans le parc des Templiers. En cas de besoin, des opérations de régulation des populations animales peuvent être réalisées sur ordre du préfet uniquement.

.../...

Article 13 – Accès des véhicules et engins

Sont interdits sur l'ensemble du parc des Templiers les dispositifs suivants, autres que ceux proposés par la commune :

- L'utilisation des vélomoteurs, scooters, motocyclettes, quads,
- L'utilisation des gyropodes, trottinettes électriques et de tout autre véhicule à moteur,
- L'usage des drones et des miniatures télécommandées.

De manière générale, la pratique de tous les exercices, loisirs ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux est interdite.

De façon dérogatoire, les véhicules affectés à la gestion du site sont autorisés à circuler dans le parc à la vitesse maximale de 10 Km/h. Leur circulation ne doit occasionner aucune gêne aux utilisateurs du parc et ne doit pas provoquer de dégradations sur les cheminements. Par dérogation les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas tenus à la limitation de vitesse. Leur intervention doit être signalée au public par l'usage du dispositif avertisseur dont ils sont équipés, depuis leur arrivée jusqu'à l'arrêt.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Article 14 – Stationnement

Le stationnement des véhicules des visiteurs s'organise sur le parking à l'entrée du parc. L'entrée du parc doit rester dégagée en permanence pour le passage des véhicules de secours.

Des bornes de recharge électriques sont mises à la disposition du public sur le parking du parc des Templiers.

La commune n'assure pas le gardiennage des véhicules stationnés et ne peut être tenu pour responsable des vols ou actes de vandalisme dont ceux-ci pourraient être l'objet.

Article 15 – Responsabilité

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité de la Commune ne peut être recherchée en cas :

- D'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des injonctions des agents communaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique,
- D'accidents ou de dommages causés par les usagers ou concessionnaires dont l'activité est autorisée dans l'enceinte du domaine communal.

Article 16 – Application des dispositions et poursuites

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des personnels communaux en charge du parc, portant sur l'application du présent règlement ainsi que sur les règlements de police, concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Le non-respect du présent règlement fait l'objet d'un procès-verbal dressé par des agents assermentés. La dégradation ou la destruction intentionnelle des équipements, plantations ou mobiliers présents dans le parc constituent un délit passible des peines prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement.

Article 17 – Surveillance et plaintes

Les agents communaux, les agents et officiers de police judiciaire de la Police Nationale, sont habilités à rechercher et à constater les infractions commises sur le domaine communal dans les limites de leurs domaines de compétence respectifs.

.../...

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière environnementale sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont adressés, sous peine de nullité, dans les conditions fixées par le Code pénal, le Code rural et le Code de l'environnement, directement au Procureur de la République. En cas de dégradations observées sur le patrimoine communal du parc qui seraient consécutives d'une infraction, les agents communaux déposeront plainte auprès des forces de police concernées.

Article 18 – Informations institutionnelles

Le présent règlement est transmis aux services de Police Nationale et aux services de l'Etat en Essonne.

Article 19 – Exécution et publication

Le présent règlement abroge les arrêtés du 19/08/1989 et du 6/06/2017 portant règlement d'utilisation du parc des Templiers.

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale et Mesdames et Messieurs les agents communaux en charge de la surveillance des parcs et jardins de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera exécutoire après sa transmission au préfet et sa publication et sera disponible auprès des agents de la Police Municipale.

Fait à Epinay-sur-Orge, le

07 JUL 2022



Muriel Dorland
Maire d'Epinay-sur-Orge

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20220707-AR246-2022-AR
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Annexe 1 - Règlement de bonne utilisation du Caniparc – Parc des Templiers

Le Caniparc est un espace canin de liberté favorisant l'harmonie entre les chiens et les échanges sociaux entre ses usagers.

Article C1 - Accès au Caniparc

La Caniparc est d'accès libre et gratuit. Il n'est pas surveillé.

Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse de l'entrée du Parc des Templiers jusqu'à celle du Caniparc. Le portillon doit être bien fermé à chaque entrée et sortie du Caniparc.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

Le Caniparc est ouvert aux mêmes horaires que le Parc des Templiers, soit de 6h30 à 22h.

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la ville pour garantir les conditions de bonne utilisation du Caniparc.

Le Caniparc pourra être fermé pour tous travaux d'entretien ou de réfection ou en présence de danger menaçant les usagers, notamment météorologique.

Article C2 – Dispositions générales

Le Caniparc est un lieu permettant aux chiens d'évoluer librement sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou détenteur. La personne responsable du ou des chiens doit demeurer en tout temps dans le parc, avoir une laisse ou un harnais en sa possession, demeurer en contrôle de ses animaux et les avoir constamment sous sa surveillance.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1241 à 1243 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

La ville d'Épinay-sur-Orge ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation, normale ou anormale, de l'équipement mis à la disposition de usagers.

Les poussettes, bicyclettes, trottinettes ou tout autre objet, doivent demeurer à l'extérieur du Caniparc.

Les enfants de moins de 14 ans sont obligatoirement accompagnés de personnes majeures. Leur présence n'est toutefois pas recommandée.

Article C3 – Règlementation de l'utilisation du Caniparc

Seuls les chiens identifiés par une puce, un tatouage ou une médaille, en bonne santé et ayant reçu un traitement antiparasitaire sont admis dans le Caniparc.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent, sur demande des agents de Police municipale et/ou des agents communaux, présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile et le carnet de vaccination à jour ou le passeport européen.

Les chiennes en période de chaleur ne sont pas autorisées à pénétrer dans le Caniparc, les chiots doivent être âgés de plus de 4 mois, vaccinés et vermifugés.

Les chiens doivent être accompagnés d'une personne âgée d'au moins 14 ans.

Les chiens de catégorie 1, mordeurs et/ou ayant fait l'objet d'évaluation départementale ne sont pas admis.

Les chiens de catégorie 2 sont admis à condition d'être tenus en laisse.

Il est interdit de manger et de donner de la nourriture dans l'enceinte du Caniparc (biscuits, récompenses, croquettes etc...).

Il est recommandé d'apporter de l'eau à son chien, surtout lorsqu'il fait chaud.

Article C4 – Propreté

Les propriétaires doivent être en possession de sacs à déjections afin de ramasser les excréments sans délai. Des bornes d'hygiène canine sont mises à disposition du public à cet effet.

Les déjections des animaux doivent être ramassées sous peine de verbalisation.

Les détritiques doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition.

Accusé de réception en préfecture 091-219102167-20220707-AR246-2022-AR Date de télétransmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Article C5 – Protection des animaux

Il est interdit de se servir des poteaux de clôture pour attacher les chiens.

Les colliers à pointe, étrangleurs et électriques ne sont pas autorisés. Seuls les colliers plats et harnais sont admis.

CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette convention du 13 novembre 1987 pose le principe de la conduite responsable du propriétaire d'un animal de compagnie : il doit le respecter, veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins.

Elle n'encourage pas la détention d'animaux sauvages, veille à la bonne tenue du commerce et de l'élevage des animaux de compagnie. Elle interdit notamment les mutilations de toutes sortes destinées à modifier l'apparence physique d'un animal à des fins non curatives.

CODE PÉNAL

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. (article L 521-1 du Code Pénal).

CODE RURAL

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce (article L214-1 du Code Rural).

CODE CIVIL

Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité (Article 515-14 du Code civil).

Article C6 – Exécution et publication du présent règlement

Les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions de la Police municipale et des agents communaux.

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner l'expulsion de la personne fautive. Cette expulsion pourrait être définitive selon le manquement.

Le présent règlement de bonne utilisation du Caniparc est intégré dans le règlement intérieur du Parc de Templiers.

Annexe 2 - Un peu d'histoire

- 1288 : Jehan de la tour, trésorier de l'ordre du Temple de Paris, acquiert 110 arpents de Terre (qui correspondent au Bois des Templiers+ le parc actuel) au seigneur Guillaume Bataille. Il y crée la commanderie templière de Balizy (définition « Commanderie » : établissement foncier appartenant à un ordre religieux et militaire) qui comprend une maison seigneuriale, une ferme, une chapelle, un moulin.
- 1313 : à la dissolution de l'ordre des templiers par Philippe IV le Bel, la commanderie est allouée à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem (aussi appelée Ordre des Hospitaliers)
- A la révolution, le domaine est éclaté en 19 parcelles et vendues à plusieurs propriétaires. L'ensemble est exploité en forêts.
- 1920-1930 : l'ensemble architectural est détruit. Il ne reste plus qu'un morceau de pont (le plus ancien d'Ile-de-France, sur la base duquel, en 1974, est découverte, gravée, une croix potencée pouvant dater des Templiers comme des Hospitaliers)
- Fin des années 1960 (probablement 1967), le propriétaire de la parcelle de l'actuel parc des templiers, creuse une carrière illégale de sablon en lieu et place de la forêt.
- 1973 : le Maire d'Epina-sur-Orge parvient à faire stopper la carrière. Celle-ci devient alors une décharge.
- A partir de là, les Maires d'Epina, Ballainvilliers et Longjumeau s'allient pour empêcher le propriétaire de s'étendre encore davantage sur le bois restant.
- Avec l'aide de l'Etat, de la Région et du Département, le Bois de Balizy et le terrain où se trouve la décharge deviennent communaux et la ville d'Epina-sur-Orge procède au remblai de la décharge pour transformer les lieux en Parc de loisirs.
- Les noms des rues tels que « rue de la Chevauchée », « rue de la Commanderie » témoignent encore de la présence des moines-soldats à Epina-sur-Orge.

Sources :

- Gérard Amaury : La Commanderie templière de Balizy, Association Renaissance et Culture, Section Histoire et archéologie, Ballainvilliers 1975
- Eugène Mannier, Ordre de Malte : Les commanderies du grand-prieuré de France d'après les documents inédits conservés aux Archives nationales à Paris, Aubry & Dumoulin, 187

<https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/caf93027869/polemique-autour-de-la-carriere-d-epina-sur-orge>